

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 20-339-1925 portant remboursement de droits indument perçus.

n° 20-339-1925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
19 février 1925

Numéro JO  
n° 339 du 01/02/1925

Date du numéro  
1 février 1925

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1884. rendue applicable à la colonie. par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1917 sur le régime financier des colonies: Vu l'arrêté du 6 août 1921 fixant les droits de consommation, de contrôle et de vérification, ainsi que les droits accessoires applicables à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 4 décembre 1921 modifiant le tarif annexé à l'arrêté du 6 août 1921: Vu l'arrêté du 27 septembre 1924 rapportant le précédent et instituant un nouveau mode de perception des droits: Vu les demandes formulées : 1° Par M. Valée Moraniée. en date du 22 janvier 1925: 2e Par M. Saïd Hassen el Bar, en date du 7 janvier 1925; 3° Par M. Anderjee Manekchand, en date du 2 février 1925 4 Par M. Salem Abdallah Moti. en date du 15 janvier 1925; 5° Par M. Yervant FÉliazarian. en date du 7 janvier 1925, tendant à obtenir le remboursement d'une partie des droits indument perçus aux déclarations n°14, 19, 232, 403, 507, toutes émises au cours du premier trimestre 1925

Sur la proposition du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu:

Art, 1. — La somme globale de neuf cent cinquante-deux francs, 96 centimes, représentant le montant des droits indûment perçus sur les différentes déclarations désignées ci-dessous sera remboursée: 1° A M. Salem Abdallah Moti, pour une somme de treize francs cinquante-neuf centimes.....13 59 2° A M. Andériee Manekchand Pour une somme de cinquante francs.....50 3° A M. Valjee Moranjee, pour une somme de cent cinquante trois francs cinquante-six centimes.....153 56 4° A M. Yervant Eliazarian, pour une somme de deux cent quatre-vingt-un francs soixante trois centimes.....281 63 5° A M. Said Hassen el Barpour une somme de quatre cent cinquante-quatre francs dix-huit centimes.....454 18 . Total.....952 96 Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (Dépenses diverses) article 4 remboursement de droit indûment perçus.

**Art. 2**

— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC.**